

CNCDP, Avis N° 20-16

Avis rendu le 27 Juin 2020

Titres : Principes : 1 ; 3 ; 4 ; 6 - Articles : 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 17 ; 20 ; 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, père de deux fillettes, s'adresse à la Commission au sujet de l'écrit d'une psychologue. Cet écrit concerne la plus jeune des filles du demandeur. La psychologue l'aurait rencontrée à trois reprises, et ce, à la demande de la mère, dont le demandeur est séparé. Une procédure concernant les droits des deux parents est en cours auprès du Juge aux Affaires Familiales (JAF). C'est dans ce cadre que l'écrit de la psychologue a été rédigé. Le demandeur questionne la Commission au sujet des propos avancés par la psychologue, qui seraient à charge contre lui, et contreviendraient à ce que la déontologie de la profession préconise. Il affirme « la grande partialité de l'avis de ce professionnel et donc sa grande dangerosité ». Il lui reproche également d'avoir refusé de s'entretenir avec lui par téléphone. Il sollicite enfin la Commission pour obtenir un avis susceptible d'établir le caractère préjudiciable de l'écrit de la psychologue, et d'être produit auprès du JAF.

Documents joints :

- Copie du courrier d'une psychologue portant un cachet d'avocat.
- Copie d'un courrier du demandeur à destination du JAF.
- Copie du compte-rendu du jugement rendu par le JAF.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Forme et contenu des écrits du psychologue dans un contexte de séparation parentale : rigueur, prudence et impartialité.

Forme et contenu des écrits du psychologue dans un contexte de séparation parentale : rigueur, prudence et impartialité.

Au préalable, la Commission souhaite préciser qu'il ne lui appartient pas d'établir des arbitrages ou des jugements sur les situations qui lui sont présentées. Toute personne peut saisir la juridiction de son choix à des fins de protection des individus en société, pour faire reconnaître ce qu'elle estime être un préjudice, ou encore une infraction envers elle-même.

Les interventions d'un psychologue sont encadrées par le respect fondamental des droits de la personne, comme le stipule le Principe 1.

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue [...] n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées [...] Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu à révéler quoi que ce soit sur lui-même ».

Les personnes qui consultent un psychologue, et leurs proches lorsqu'il s'agit de mineurs, ont notamment le droit d'être informées de manière éclairée du cadre qui leur est proposé, tel que l'énonce l'article 9 :

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Dans le cadre d'une rencontre avec un enfant mineur, l'article 11 rappelle, d'une part la nécessité de recueillir l'accord de l'enfant, d'autre part le consentement des détenteurs de l'autorité parentale :

Article 11 : *« L'évaluation, l'observation, ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposées par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »*

Dans la situation présente, le demandeur indique que l'une de ses filles a rencontré une psychologue à l'initiative de leur mère dont il est séparé. Cette dernière aurait vu l'enfant à trois reprises sans n'avoir jamais échangé avec le père, ni de visu ni par téléphone. Selon lui, elle ne souhaiterait pas s'entretenir au téléphone à ce sujet et lui aurait même « raccroché au nez » un jour où il tentait de la joindre. Ce père se dit donc « choqué par le manque flagrant de déontologie » de la psychologue. Même si les entretiens ont été, semble-t-il, à l'initiative de la mère, ce qui est parfaitement licite, la Commission recommande, par souci de rigueur et de discernement, de recevoir les deux détenteurs de l'autorité parentale pour expliquer la spécificité d'une consultation psychologique, comme le précisent l'article 11 déjà cité et le Principe 4 ci-après :

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail ».

À la suite de ses rencontres avec la mère et la fillette, la psychologue a fourni un écrit dans lequel elle donne des éléments sur ses observations. Elle y écrit qu'il « existerait une rivalité morbide entre la fillette et sa sœur », que la fillette a, semble-t-il donné des indications « de violences physiques et surtout verbales avec chantage affectif chez le père », et mentionne enfin « l'évocation par la fillette d'avoir assisté à des violences conjugales ». La psychologue conclut par « ainsi la fillette et sa sœur doivent être extraites de toute forme de violence, pression ou chantage affectif de la part du père ». Ces propos sont qualifiés par le demandeur comme étant « à charge contre lui ». Ce dernier exprime son étonnement et souhaite savoir dans quelle mesure les « conclusions accablantes » de l'écrit constitueraient « un manque à la déontologie ».

Le Principe 3 rappelle qu'un psychologue peut utiliser des méthodes et donner des avis sur des situations auxquelles il a à faire, et ce, en toute autonomie :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Le psychologue peut donc rédiger divers documents tels que ceux dénommés « attestations », « comptes rendus », « courriers » ou bien encore « expertises ». Une attestation, par exemple, a pour but de certifier qu'un patient a été reçu une ou plusieurs fois, que le suivi continue ou non. Un compte-rendu, rend compte du travail réalisé lors d'un bilan psychologique, par exemple, et a donc pour objectif de relater des éléments du travail psychologique entrepris. Ces documents, sont, en principe, remis en main propre à la personne qui les demande et portent généralement la mention « pour faire valoir ce que de droit ».

Quelle qu'en soit la dénomination, l'écrit d'un psychologue doit répondre aux règles formelles énoncées dans l'article 20 :

Article 20 : *« Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature... »*

Dans le cas présent, il apparaît que la psychologue n'a pas contrevenu aux attentes posées par cet article. Ici, apparaissent bien l'identité de la professionnelle, sa qualité de « psychologue clinicienne », l'adresse du lieu où elle exerce, son numéro ADELI, l'ensemble de ces informations encadrant un écrit daté et signé.

Toutefois, le document proposé n'a pas de titre et ne mentionne pas d'objectifs spécifiques. La Commission a estimé qu'il était difficile de savoir avec précision à quelles fins répondait la production d'un tel écrit, contrairement à ce qui est stipulé dans le Principe 6 du Code :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers ».

Ici, le contenu de l'écrit soumis à la Commission dépasse le simple cadre de ce qui s'apparenterait à une attestation, car les propos de la psychologue semblent manifestement vouloir faire état de certaines hypothèses et interprétations au sujet de l'enfant et de sa situation, en mettant en avant, notamment, une problématique autour de la relation paternelle. Ces propos faisant suite aux seules observations de la psychologue, et cette dernière n'ayant jamais rencontré le père de la fillette, la Commission considère qu'ils ne sont pas conformes aux recommandations de l'article 13 :

Article 13 : « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.* »

Le psychologue a conscience de la relativité de ses évaluations et interprétations. Il doit être clair et conscient des limites de ses observations, ainsi que du caractère variable et évolutif du comportement humain. Il ne saurait donc émettre des conclusions qui soient à la fois réductrices de la complexité et de la singularité de la personne, et définitives concernant ses possibilités d'évolution, comme le rappelle l'article 25 :

Article 25 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

Par ailleurs, le demandeur conteste le fait que cet écrit soit produit devant la justice et que la psychologue, en le rédigeant, « se pense manifestement au-dessus de ses obligations ». Or le Principe 3, déjà cité, indique qu'un psychologue a toute latitude pour formuler un avis sur une situation qu'il a pu examiner. La psychologue pouvait donc réaliser un tel document à la demande d'un des parents.

Dans les cas de conflits, quand le psychologue reçoit un des membres du couple et qu'il accepte de rédiger un écrit à la demande de celui-ci, il doit veiller à la rigueur de sa rédaction, en prenant en considération la diffusion potentielle de son texte, comme le rappelle l'article 17. Il se prémunit ainsi d'une quelconque accusation de partialité envers l'un des parents :

Article 17 : « *Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire.* »

Enfin, les propos avancés dans l'écrit questionnent le respect du secret professionnel rappelé dans l'article 7 :

Article 7 : « *Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.* »

En dépit de la nécessaire prudence dont doit faire preuve le psychologue lorsqu'il émet un avis, il convient de rappeler que ce dernier ne rapporte, dans ses écrits, des éléments d'ordre psychologique concernant son patient que si nécessaire.

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20 -16

Avis rendu le : 27 Juin 2020

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 1 ; 3 ; 4 ; 6 - Articles : 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 17 ; 20 ; 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : particulier TA Parent

Contexte de la demande : procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : écrit d'un psychologue

Indexation du contenu de l'avis :

Autonomie professionnelle

Discernement

Impartialité

Information sur la démarche professionnelle TA Explicitation aux usagers

Respect de la personne

Respect du but assigné

Responsabilité professionnelle